

CIRCULAIRE N° 23 /MF/DGI/DLRFAJ/DLRF/LF22 DU 10 MAI 2023

A :

- Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
- Madame la Directrice des Grandes Entreprises
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilayas

En communication à :

- Monsieur l'Inspecteur Général des Services Fiscaux
- Messieurs les Chefs de Divisions
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Centraux
- Madame et Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux

Objet : Mesures relatives à l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS).

Références : - Articles 35, 36, 37, 38, 39, 44, 45 et 46 de la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;
- Articles 138, 138 bis, 138 ter, 142 bis, 147 bis et 150 du code des impôts directs et taxes assimilées.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux, les réaménagements introduits par les articles 35, 36, 37, 38, 39, 44, 45 et 46 de la loi de finances pour 2022, au sein du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), à l'effet de modifier les dispositions des articles 138, 138 bis, 138 ter et 150, d'abroger l'article 147 bis et d'instituer un nouvel article 142 bis, traitant des dispositions de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS).

Les amendements des articles opérés, sont repris dans le tableau ci-après :

Articles de la loi de finances pour 2022	Articles du CIDTA réaménagés
35	Intitulé de la section 4 du titre II
36	138
37	Intitulé de la section 5 du titre II
38	138 bis
39	138 ter
44	142 bis
45	147 bis
46	Alinéa 1 et 2 de l'article 150

Aussi, cette circulaire est structurée comme suit :

I. ÉCONOMIE DES MESURES

II. RESTRUCTURATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXONERATIONS - IBS

III. REAMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGIMES PARTICULIERS EN MATIERE D'IBS

III- 1. Régime particulier des groupes de sociétés

A- Définition au sens fiscal de la notion de groupe de sociétés

B- Réaménagement du mode d'imposition des groupes de sociétés

III- 2. Suppression du CIDTA l'exonération - IBS accordée aux sociétés de capital-risque

IV. INSTITUTION D'UN TAUX REDUIT - IBS

IV- 1. Champ d'application

IV- 2. Délimitation de la notion de réinvestissement

IV- 3. Conditions du bénéfice de l'application du taux réduit - IBS

IV- 4. Obligations des sociétés bénéficiaires du taux réduit - IBS

IV- 5. Institution du taux réduit - IBS

IV- 6. Sanctions

V. SOUMISSION A L'IBS DES REVENUS DISTRIBUÉS ENTRE SOCIÉTÉS

V- 1. Champ d'application de la retenue à la source applicable

V- 2. Taux de la retenue à la source

V- 3. Fait générateur de la retenue à la source

V- 4. Modalités de reversement de la retenue à la source

VI. REAMENAGEMENT DU MODE D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS EXERCANT PLUSIEURS ACTIVITÉS CONCOMITANTES

VII. DATE D'EFFET

I. ÉCONOMIE DES MESURES

Les articles 35, 36, 37, 38, 39, 44, 45 et 46 de la loi de finances pour 2022 ont modifié les dispositions des articles 138, 138 bis, 138 ter, 142 bis, 147 bis et 150 du CIDTA), à l'effet, notamment, de/ d' :

- Restructurer les dispositions relatives aux exonérations accordées en matière d'IBS, ainsi que celles traitant du régime des groupes de sociétés ;
- Réviser le mode d'imposition des groupes de sociétés ayant opté pour le régime du bilan consolidé, ainsi que les sociétés exerçant des activités relevant de plusieurs taux d'imposition ;
- Instaurer un nouveau taux d'IBS applicable aux bénéfices réinvestis ;
- Soumettre à l'IBS les revenus distribués entre les sociétés.

II. RESTRUCTURATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXONÉRATIONS - IBS

Les articles 35 et 36 de la loi de finances pour 2022, ont apporté des réaménagements au niveau de la «section 4 Exemptions et régimes particuliers », du titre II, de la première partie du CIDTA, lesquelles ont respectivement porté sur :

- ❖ La modification de l'intitulé de ladite section 4, devenue « Section 4 Exonérations » ;
- ❖ La restructuration des dispositions relatives aux exonérations prévues en matière d'IBS, en subdivisant la section 4, en deux (02) parties : « I- A titre permanent » et « II- A titre temporaire » et ce, à l'effet de réorganiser son contenu de manière plus explicite (Cf. article 138 du CIDTA).



NB 01 : Il convient de souligner que les dispositions des articles 35 et 36 sus cités, n'ont apporté aucune modification aux exonérations prévues en matière d'IBS, lesquelles n'ont subi aucun changement.

III. RÉAMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES PARTICULIERS EN MATIÈRE D'IBS

Les dispositions des articles 37, 38 et 39 de la loi de finances pour 2022, ont consécutivement :

- ❖ Modifié l'intitulé de la « Section 5 : Bénéfices imposables », du titre II, de la première partie du CIDTA, devenue « **Section 5 : régime particulier des groupes de sociétés** » ;
- ❖ Modifié les dispositions de l'article 138 *bis* du CIDTA traitant du régime particulier des groupes de sociétés ;
- ❖ Abrogé les dispositions de l'article 138 *ter* du CIDTA, prévoyant l'exonération de cinq (05) ans au titre de l'IBS, en faveur des sociétés de capital-risque.

III.1 Régime particulier des groupes de sociétés :

Les modifications apportées par l'article 38 de la loi de finances pour 2022, ont porté sur une reformulation au plan rédactionnel, des dispositions de l'article 138 *bis* du CIDTA, traitant du régime particulier des groupes de sociétés, étant précisé que lesdites modifications n'ont pas eu pour effet la redéfinition au sens fiscal, de la notion du groupe de sociétés. Celles-ci ont cependant, réaménagé le mode d'imposition applicable à cette entité.

A. Définition au sens fiscal de la notion de groupe de sociétés :

Aux termes des dispositions de l'article 138 *bis*-1 du CIDTA, « le groupe de sociétés s'entend de toute entité économique de deux ou plusieurs sociétés par actions juridiquement indépendantes, dont l'une appelée « société-mère » tient les autres appelées « membres » sous sa dépendance par la détention directe de 90% ou plus du capital social et dont le capital ne peut être détenu en totalité ou en partie par ces sociétés ou à raison de 90% ou plus par une société tierce éligible en tant que société-mère.

Les relations entre sociétés membres du groupe au sens fiscal, doivent être régies exclusivement par les dispositions du code de commerce.

Les sociétés qui cessent de remplir les conditions sus-indiquées, sont exclues d'office du groupe au sens fiscal. »

B. Réaménagement du mode d'imposition des groupes de sociétés :

Pour rappel, il convient de souligner que les groupes de sociétés, tels que définis par l'article 138 *bis*-1 sus cité, à l'exclusion des sociétés pétrolières, peuvent opter de manière irrévocable pour une durée de quatre (4) ans, pour le régime du bilan consolidé.

Ceci étant dit, le bénéfice résultant de la consolidation, pour les activités exercées par les sociétés membres du groupe relevant de différents taux de l'IBS, était soumis, avant l'intervention de la loi de finances pour 2022, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés au taux de 19%, et ce, lorsque le chiffre d'affaires relevant de ce taux est prépondérant. Dans le cas contraire, la consolidation des bénéfices est autorisée par catégorie de chiffre d'affaires.

La modification des dispositions de l'article 138 *bis* du CIDTA au niveau de son deuxième (2^e) alinéa par l'article 38 de la loi de finances pour 2022, a porté sur l'introduction d'un nouveau mode d'imposition applicable, dans le cas d'exercice concomitant de plusieurs activités, relevant de différents taux par les sociétés membres du groupe.

Ainsi, les bénéfices résultant de la consolidation sont imposables au titre de chaque taux, suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés pour chaque segment d'activité.



V. SOUMISSION À L'IBS DES REVENUS DISTRIBUÉS ENTRE SOCIÉTÉS

Avant la promulgation de la loi de finances pour 2022, les revenus distribués entre sociétés étaient exonérés de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, en vertu des dispositions de l'article 147 *bis* du CIDTA. En effet, seuls les dividendes versés à des sociétés non établies en Algérie étaient soumis à l'IBS.

Les dispositions des articles 45 et 46 de la loi de finances pour 2022, ont respectivement, abrogé ledit article 147 *bis* et complété l'article 150-2 du CIDTA, à l'effet d'imposer les revenus résultant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés.

V.1 Champ d'application de la retenue à la source applicable :

La retenue à la source sus visée, s'applique aux revenus issus de la distribution des bénéfices, versés à des personnes morales de droit algérien.

Les revenus concernés couvrent l'ensemble des produits des actions ou de parts sociales, ainsi que les revenus assimilés distribués, notamment ceux visés aux articles 45, 46 et 48 du CIDTA.

Il va sans dire que les revenus distribués, versés à des sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, demeurent soumis à l'IBS, au taux de 15%, libératoire d'impôt.

V.2 Taux de la retenue à la source :

En vertu des dispositions de l'article 150-2 du CIDTA, le taux de la retenue à la source, au titre de l'IBS, applicable aux revenus issus de la distribution des bénéfices, au profit de personnes morales de droit algérien, est fixé à 5% libératoire d'impôts.

Etant donné que cette retenue à la source est revêtue du caractère libératoire, les revenus sus visés ne sont pas compris dans le résultat imposable.

V.3 Fait générateur de la retenue à la source :

Le fait générateur de la retenue à la source applicable aux revenus résultant de la distribution des bénéfices, au profit des personnes morales, est constitué par le paiement effectif des sommes au profit de la société bénéficiaire ou leur inscription au crédit d'un compte.

V.4 Modalités de reversement de la retenue à la source :

Les sociétés qui distribuent des revenus sont tenues d'effectuer la retenue à la source citée ci-dessus au moment de leur paiement ou de leur inscription dans un compte courant des associés ou autres.

Les retenues opérées sur les revenus distribués, au titre d'un (01) mois déterminé, doivent être reversées dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant leur paiement, auprès du receveur des impôts dont relève la société distributrice.

VI. RÉAMÉNAGEMENT DU MODE D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS EXERÇANT PLUSIEURS ACTIVITÉS CONCOMITANTES

À titre de rappel, aux termes des dispositions de l'article 150-1 du CIDTA en vigueur au 31/12/2021, les personnes morales assujetties à l'IBS, exerçant concomitamment deux (02) ou plusieurs activités, devaient tenir une comptabilité séparée pour chacune de ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité, à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

L'article 46 de la loi de finances pour 2022 a modifié les dispositions de l'article 150-1 sus cité à l'effet de supprimer l'obligation de tenir une comptabilité séparée, en cas de concomitance de plusieurs activités relevant de différents taux IBS.



- Les acquisitions suscitées, doivent être réalisées au cours de l'exercice de réalisation du bénéfice imposable déclaré ;
- Les investissements réalisés, dont les montants ont bénéficié du taux réduit, au titre de l'IBS, doivent être conservés dans l'actif des sociétés pendant une durée d'au moins, cinq (05) années, à compter de la date de leur inscription à l'actif.

IV.4 Obligations des sociétés bénéficiaires du taux réduit - IBS :

Pour bénéficier du taux réduit en matière d'IBS, les sociétés qui sont éligibles doivent, conformément aux dispositions de l'article 142 bis dans son deuxième (2^e) alinéa du CIDTA :

- Mentionner distinctement dans leur déclaration annuelle de résultat, les bénéfices susceptibles d'être taxés au taux réduit de 10% ;
- Joindre la liste détaillée des investissements réalisés, avec les indications suivantes :
 - La nature des équipements acquis ;
 - La date d'inscription de ces équipements à l'actif ;
 - Le coût d'acquisition de ces équipements ;
 - Les éléments d'identification et de localisation des sociétés, objet de la prise de participation, ainsi que le nombre de titres acquis.

IV.5 Institution d'un taux réduit - IBS :

L'article 46 de loi de finances pour 2022, a modifié et complété les dispositions de l'article 150-1 du CIDTA, à l'effet de fixer à **10%**, le taux réduit de l'IBS.

Ce taux réduit s'applique **exclusivement** aux bénéfices réinvestis, correspondant aux montants des acquisitions de biens d'équipements de production ou ceux ayant concouru à une prise de participation dans une autre entreprise de production de biens, de travaux ou de services, réalisés dans les conditions prévues à l'article 142 bis du CIDTA et développées supra.

Le taux réduit s'applique aux résultats des **exercices 2022 et suivants**.

Les bénéfices correspondant au montant des investissements réalisés, n'ayant pas été soumis au taux réduit, au titre de l'exercice de réalisation, ne peuvent bénéficier des dispositions citées *supra*, au titre des exercices suivants.

IV.6 Sanctions :

Aux termes de l'article 142 bis-2 du CIDTA, le non-respect des conditions édictées en vertu de ses dispositions, entraînera le rappel de l'impôt non acquitté, avec application d'une majoration de 25%.

Exemple 01 :

La société de production textile « GAMMA », spécialisée dans la confection de vêtements prêts à porter, a acquis au cours de l'exercice 2022, une machine à coudre industrielle pour un montant de 1.000.000 DA HT.

GAMMA a dégagé au titre de l'exercice 2022, un résultat fiscal s'élevant à 8.000.000 DA.

Détermination de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) dû au titre de l'exercice 2022 :

Libellé	Bénéfice imposable (en DA)	Taux IBS	Impôt dû (en DA)
Montant réinvesti	1.000.000	10%	100.000
Reliquat du bénéfice	7.000.000	19%	1.330.000
		Total	1.430.000

Aussi, les bénéfices imposables, au titre de chaque taux, sont déterminés suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés ou imposés pour chaque activité. En effet, il s'agit :

- ❖ En premier lieu, de déterminer les proportions de chiffres d'affaires réalisés dans chaque segment d'activité ;
- ❖ En second lieu, d'appliquer ces proportions au bénéfice imposable global, pour déterminer le montant du bénéfice imposable propre à chaque segment d'activité ;
- ❖ Et en dernier lieu, d'appliquer le taux approprié de l'IBS à chaque bénéfice imposable.

Désormais, suite à cette modification, la déclaration annuelle de résultats des sociétés exerçant plusieurs activités concomitantes, est accompagnée, entre autres, que par un seul compte de résultats et un seul tableau de détermination de résultat fiscal (Tableau n° 9 de la liasse fiscale).

NB 03 : Pour la détermination du bénéfice imposable au titre de chaque taux de l'IBS pour les sociétés exerçant des activités concomitantes, les nouvelles dispositions développées supra, s'appliquent au titre des déclarations annuelles de résultats afférents à l'exercice 2022 et suivants.

Exemple 02 :

Soit une SPA « Chaudière des Aurès », exerçant deux (02) activités différentes, une activité de fabrication (production) de chaudières industrielles et une autre activité de maintenance et service après vente des équipements ci-avant cités, qui réalise au titre de l'exercice 2022 un chiffre d'affaires et un bénéfice, se présentant comme suit :

1. Chiffre d'affaires réalisé est de **800.000.000 DA** réparti comme suit :
 - Chiffre d'affaires/Activité de fabrication = 600.000.000 DA ;
 - Chiffre d'affaires/Activité de prestation de services = 200.000.000 DA.
2. Bénéfice imposable au titre de l'exercice 2022 clos est estimé à **48.000.000 DA**.

▪ **Détermination des clés de répartition :**

- Chiffre d'affaires global = 600.000.000 + 200.000.000 = 800.000.000 DA
- Activité de fabrication = 600.000.000/800.000.000 = 75%
- Activité de prestation de services = 200.000.000/800.000.000 = 25%

▪ **Détermination du bénéfice imposable pour chaque activité :**

- Bénéfice global = 48.000.000 DA ;
- Bénéfice de l'activité de fabrication = 48.000.000 * 75% = **36.000.000 DA** ;
- Bénéfice de l'activité de prestation de services = 48.000.000 * 25% = **12.000.000 DA**.

▪ **Détermination de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) dû au titre de l'exercice 2022 :**

Nature d'activité	Bénéfices imposables (en DA)	Taux IBS	Impôt dû (en DA)
Activité de fabrication	36.000.000	19%	6.840.000
Activité de prestation de services	12.000.000	26%	3.120.000
	Total		9.960.000

VII. DATE D'EFFET

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre destinataire, en temps opportun, des éventuelles difficultés rencontrées.

